



ACADÉMIE
DE DIJON

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté du 21 mai 2026

fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein d'une commission consultative mixte académique et d'une commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Dijon.

La rectrice de l'académie de Dijon

Vu l'article R. 914-5 du code de l'éducation,
Vu l'article R. 914-6 du code de l'éducation,
Vu l'article R. 914-8 du code de l'éducation,

Arrête :

Article 1er

En application de l'article R. 914-5 du code de l'éducation susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la **CCMA** et de la **CCMI** de l'académie de **Dijon** sont ainsi fixées :

Commission consultative mixte (CCM)	Nombre d'agents représentés au 1 ^{er} janvier 2026	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes
CCM académique de l'enseignement privé CCMA	1 568	1 015	553	64,73%	35,27%
CCM interdépartementale de l'enseignement privé CCMI	612	557	55	91,01%	8,99%

Fait à Dijon, le 21 mai 2026

La rectrice de l'académie de Dijon



Mathilde Gollety